

Unité départementale de l'Eure  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le  
15/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT**

11 place Saint Roch  
61110 REMALARD EN PERCHE

Références : 61.2022.195  
Code AIOT : 0005302298

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT implanté 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 REMALARD EN PERCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT
- 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 REMALARD EN PERCHE
- Code AIOT : 0005302298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BFC est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018 à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Rémelard en Perche.

Le site fait l'objet d'une autosurveillance pour les eaux résiduaires.

L'établissement fait l'objet d'une convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de Rémelard en Perche, depuis le 14 mai 2007.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants: Risques chroniques - contrôles inopinés eau.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 4.3.9	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Contrôles inopinés

Le 26 et 27 octobre 2022, des contrôles inopinés pour les rejets des eaux résiduaires ont été réalisés sur le site BFC en présence du laboratoire SGS mandaté par la DREAL.

Les résultats de ces contrôles inopinés ne montrent pas de dépassement en concentration et en flux pour les paramètres mesurés.

Les résultats du contrôle inopiné du 26/10/2022 au 27/10/2022 ne montrent sur l'ensemble des paramètres aucun dépassement des valeurs limites journalières maximales en terme de débit, concentration et flux.

Autosurveillance des eaux résiduaires

Les résultats du contrôle inopiné du 26/10/2022 au 27/10/2022 ne montrent sur l'ensemble des paramètres aucun dépassement des valeurs limites journalières maximales en terme de débit, concentration et flux.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Contrôle inopiné**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépose du matériel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un emplacement pour le prélèvement des effluents liquides par un laboratoire en charge du contrôle inopiné.  Cet emplacement est situé dans le local où se trouve l'évaporateur, au niveau du préleveur.  Le matériel installé et utilisé par le laboratoire est resté intact et n'a pas été déplacé.  Le préleveur a procédé à des tests et essais pour fiabiliser la qualité de mesures des appareils (ph-mètre,...)..
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Contrôle inopiné**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect VLE des eaux résiduaires après épuration: MES, DCO, DBO5,...
<b>Constats :</b> Les résultats du contrôle inopiné du 26/10/2022 au 27/10/2022 ne montrent sur l'ensemble des paramètres aucun dépassement des valeurs limites journalières maximales en terme de débit, concentration et flux.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
/
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b>
Le programme de surveillance de ses émissions est basé sur l'arrêté ministériel du 02/02/1988.
<b>Observations :</b> L'exploitant vérifiera et précisera les paramètres surveillés dans le cadre de l'arrêté ministériel RSDE (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant procède à la transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF.  Toutefois, au cours des 12 derniers mois, l'exploitant a été alerté suite à des déclarations GIDAF incomplètes.  La fréquence de transmission des résultats de l'autosurveillance est mensuelle.
<b>Observations :</b> Le site fonctionne par bâcher pour les eaux résiduaires avant leur transfert vers la station d'épuration communale.  L'inspection rappelle à l'exploitant que lorsque le site ne rejette pas d'eaux résiduaires qu'il doit renseigner un « zéro » au débit le jour où il n'y a pas de rejet et préciser par exemple dans la case "Commentaire" l'absence de rejets pour ce jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Recalage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> Le contrôle de recalage n'est pas nécessaire car l'autosurveillance des eaux résiduaires est réalisée par un laboratoire agréé COFRAC.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet